



S.I.A.E.P.A. Les 3 Sources CAILLY, VARENNE, BETHUNE

Biersville - Bosc-Bérenger - Bosc-Bordel - Bosc-Mesnil - Bradancourt - Bully - Cailly - Critot - Esclavelles - Esteville - Estouteville-Ecalles - Fontaine-en-Bray - La Rue St Pierre - Longuerue - Massy - Maikouville - Maucouville - Mauquenchy - Montroulier - Morgny La Pommeraye - Neufbosc - Pirreval - Querecourt - Roquemont - Roncherolles-en-Bray - Saint André sur Cailly - Saint Germain sous Cailly - Saint-Martin-Osmonville - Sie Genevieve-en-Bray - St Satny - Sommery - Vieux Manoir - Yquehen.

PV DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT LES 3 SOURCES CAILLY, VARENNE, BETHUNE DU 18/12/2023

L'an deux mil vingt-trois, l'Assemblée Générale légalement convoquée le 12 décembre 2023, s'est réunie à l'Espace de l'Eau 11 chemin de La Varenne à Saint Martin Osmonville, le 18 décembre 2023 à 18h00, sous la Présidence de Monsieur Georges MOLMY, Président du SIAEPA.

Secrétaire de Séance :

Nombre total de délégué(e)s en exercice	66
Nombre de délégué(e)s présent(e)s	34
Nombre de délégué(e)s représenté(e)s	2
Nombre total de voix	36
Quorum (statuts SIAEPA : présents et représentés)	34

Etaient représentés :

Communes	Délégué(e)s	Suppléants	Pouvoirs
VIEUX MANOIR	PAPILLON JEAN PIERRE		PARIS PHILIPPE
ESTEVILLE	GRENTE MANUEL		LANGLOIS DENIS

Communes	Délégué(e)s	P/E/A	Délégué(e)s	P/E/A
Bierville	Mme Christine DUBOC		M Patrice DELAMARE	
Bosc-Bérenger	Mme Sandrine GUILBERT		M Benjamin GEORGET	
Bosc-Bordel	Mr TREHET Etienne	P	Mme Aline PAVILLET	P
Bosc-Mesnil	Mme Nathalie TORCHY		M Pascal VAN DE STEENE	P
Bradiancourt	M Alain GAUTIER	P	M Jacques CROISÉ	P
Buchy	M Joël SAVARY	P	M Dominique ALIX	
Bully	Mme Jocelyne LORMIER		M Christian COSSARD	
Cailly	Mme Ghislaine CARPENTIER	P	M Ludovic SUZÉ	
Critot	Mme Magali LEVILLAIN		M Vincent BOSQUAIN	
Esclavelles	M Vincent HAUTCOEUR	E	M Vincent TROUSSE	E
Esteville	M Manuel GRENTE		M Denis LANGLOIS	P
Fontaine-en-Bray	Mme Christine DELAS		M Fouad NAMMOUR	
La Rue St Pierre	M Jean CHARLIER	P	M Daniel CHABÉ	P
Longuerue	M Joël FORTIER	P	M Sébastien LEPILLER	P
Massy	Mme Sandra GODARD	P	M Didier DUCLOS	P
Mathonville	M Marc RADE		M Yann PETIT	
Maucomble	M Léon BACHELOT	P	M Michel LESEIGNEUR	P
Mauquenchy	M Régis HELLOT		M Christian RIMBERT	P
Montérolier	M Hervé HUNKELER		M Bénoni BONNET DE VALLEVILLE	
Morgny La Pommeraye	Mme Annie DAMADE	P	M Christian MAZIER	P
Neufbosc	Mme Emilie GUÉRIN	P	Mme Edwige PAYEN	P
Pierreval	Mr PERREAU Jean Louis	P	M Philippe CARLE	P
Quièvecourt	M Philippe CHEMIN		M Christophe JULIEN	
Rocquemont	M Arnaud DE BATS		M Philippe MOISSON	
Roncherolles-en-Bray	M Julien HACHÉ	P	M Jean-Claude ROBAC	
St André sur Cailly	M Jean-Marie VALLÉE	P	M Régis LEMERCIER	P
St Germain sous Cailly	M Jérôme PANNIER	P	M François DUPUIS	
St Martin Osmonville	Mme Corinne MAULAVÉ		M Serge CHEVAL	P
St Saëns	M Pascal TACCOMI	E		
Ste Geneviève-en-Bray	Mme Jocelyne CHALANDO	P	M Guillaume HANIN	
Sommery	M David OLIVIER	P	M Frédéric BAILLEUL	P
Vieux Manoir	M Philippe PARIS	P	M Jean-François PAPILLON	
Yquebeuf	M Denis DOUYERE	P	M Georges MOLMY	P

SIDESA

Madame Claire ROCHELLE

SIAEPA Les 3 Sources Cailly-Varenne-Béthune

Madame Carole ROY

Madame Nathalie HERAULT

2023.18.12.55 NOMINATION SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur CHABÉ, Vice- Président délégué de la commune de La Rue Saint Pierre est élu secrétaire de séance par le Comité Syndical.

2023.18.12.56 APPROBATION DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 27.11.2023

Après en avoir délibéré l'organe délibérant approuve à l'unanimité le procès-verbal de l'assemblée générale du 27/11/2023.

2023.18.12.57 PRIME POUVOIR ACHAT – agent fonction publique

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial

Monsieur Le Président, expose à l'assemblée délibérante que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute) ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de janvier 2024
Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide à l'unanimité :

D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat à Mme Valérie PAVIOT de 114.29 Euros (cent quatorze euros vingt-neuf centimes) selon les modalités d'attribution définies ci-dessus. (Rémunération inférieure ou égale à 23700.00.00Euros pour une quotité de travail de 5/35^{ème})

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2023.18.12.58 Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER) –

Afin de lutter contre le dérèglement climatique et assurer la souveraineté énergétique de notre pays, le parlement a adopté en mars 2023, la loi d'accélération des énergies renouvelables. Nous avons désormais la charge de la définition des zones d'accélération dédiées aux projets énergétiques photovoltaïques uniquement sur les terrains et installations de notre territoire, d'ici le 31 décembre 2023.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Considérant que le SIAEPA les 3 Sources est propriétaire d'un certain nombre de terrains et d'installations pour ce projet énergétique photovoltaïque.

Le Président demande au comité syndical :

- D'approuver ce choix de projet d'énergie photovoltaïque
- D'autoriser M. le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- D'indiquer que le dossier avec cartographie sera mis à disposition du public sur le site internet du SIAEPA les 3 Sources pour concertation.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant à l'unanimité :

- APPROUVE ce projet énergétique photovoltaïque
- AUTORISE M. le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
- AUTORISE M. le Président à constituer le dossier avec cartographie et sa diffusion

PRISE DE COMPETENCES EAU ET ASSAINISEMENT AUX COMMUNAUTE DE COMMUNES (LOI NOTRe DU 07082015)

Mme Claire ROCHELLE Directrice Générale des Services du SIDESA nous a exposé ses connaissances sur cette prise de compétences et a répondu à toutes vos questions.(voir annexes)

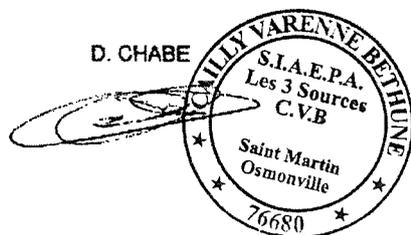
DECISIONS DU PRÉSIDENT :

- ✓ Achat d'un ordinateur portable : 529,00 € HT
- ✓ Mise en place d'une borne Wi-Fi : 350,00 € HT

POINT SUR LES DOSSIERS EN COURS ET QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Réunion à Bosc-Le-Hard sur la convention pour le groupement de commande coordonné par Grigneuseville/Bellencombre sur l'étude de faisabilité AEP. Accord de principe, il reste à définir les modalités financières
- ✓ Réunion le 11 décembre pour les travaux de la STEP de Sommery
 - Mois de préparation
 - Lancement du Marché de Travaux
 - Planning d'exécution
- ✓ SIDESA : Trophée de l'Environnement pour la Coordinatrice des BAC du département

Le secrétaire de séance



Le Président



Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

Sidesa
SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
DE L'EAU SEINE-AVAL

Assemblée Générale
SIAEPA Les Trois Sources Cailly Varenne Béthune
Lundi 18 décembre 2023

Rétrospective

07/08/2015
Loi NOTRe

- Transfert obligatoire des compétences eau & assainissement aux communautés de communes le **01/01/2020**
- Dissolution syndicats intracommunautaires
- Maintien des syndicats mixtes situés sur **au moins 3 EPCI à FP**

03/08/2018
Loi relative au transfert des compétences eau & assainissement

- Transfert obligatoire des compétences eau & assainissement aux communautés de communes le **01/01/2020**
- SAUF autorité de blocage (**25% des communes membres représentant au moins 20% population tot. de la CC**) avant le 1er juillet 2019 + ensuite dans délai de 3 mois décision de prise de compétence de la CC
- SF minorité de blocage actives: transfert obligatoire le 01/01/2020
- Dissolution syndicats intracommunautaires
- Maintien des syndicats mixtes situés sur **au moins 1 EPCI à FP**

27/12/2019
Loi Engagement & Proximité

- Transfert obligatoire des compétences eau & assainissement par la CC aux communes / syndicats intracommunautaires existants au **01/01/2019**
- Dissolution syndicats intracommunautaires
- Maintien des syndicats mixtes situés sur au moins 2 EPCI à FP

21/02/2022
Loi 3 DS

- Transfert obligatoire des compétences eau & assainissement aux CC le 01/01/2026 si minorité de blocage activée
- Délégation compétences de compétences D'OFFICE aux syndicats intracommunautaires existants au **01/01/2019**
- Dissolution syndicats intracommunautaires (sauf exception CC à expertise collective déléguée)
- Délégation conventionnelle de compétence(s) POSSIBLE et EXPRSE par la CC à une/des communes)
- Maintien des syndicats mixtes sur au moins 2 EPCI à FP

Dispositions législatives en vigueur

Décembre 2023

- **1^{er} janvier 2026 : Transfert obligatoire** compétences eau & assainissement aux Communautés de Communes
- **Maintien des syndicats** situés sur **au moins 2 EPCI à FP** (*représentation-substitution*) *sauf retrait(s) d'EPCI-FP*
- **Maintien d'office des syndicats intracommunautaires** (*délégation conventionnelle*) *sauf décision contraire EPCI-FP*
- Délégation conventionnelle de compétence(s) **possible pour les communes** : Pas de délégation d'office
- **Obligation d'organiser un débat dans l'année précédant le transfert** :
Au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux sur :
 - Conditions tarifaires services eau & assainissement
 - Orientations & objectifs de la politique d'investissement sur infrastructures
 - Modalités de délégations de compétences aux communes/syndicats intracommunautaires
 - *Possibilité de conclure convention sur ces points (délibérations concordantes)*

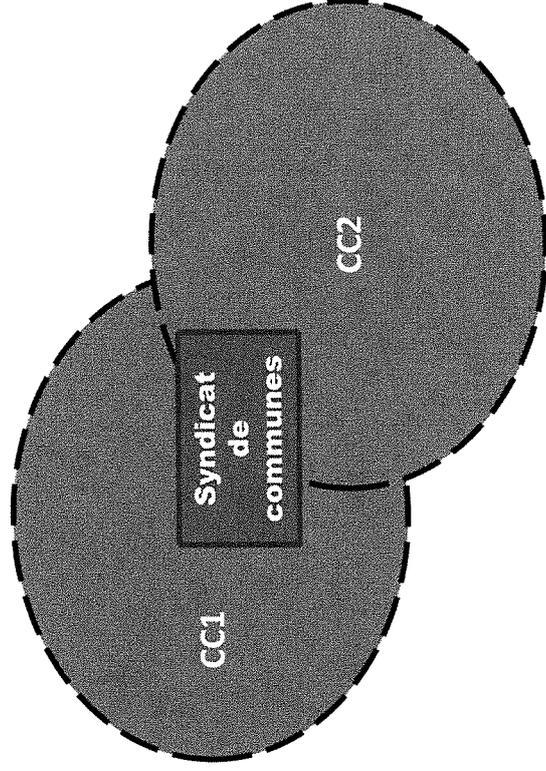
NB : Possibilité de renouveler ce débat 1 fois/an au moment de présentation RPQS, avec modification convention existante/conclusion nouvelle convention

Situation des syndicats situés sur au moins 2 EPCI à FP

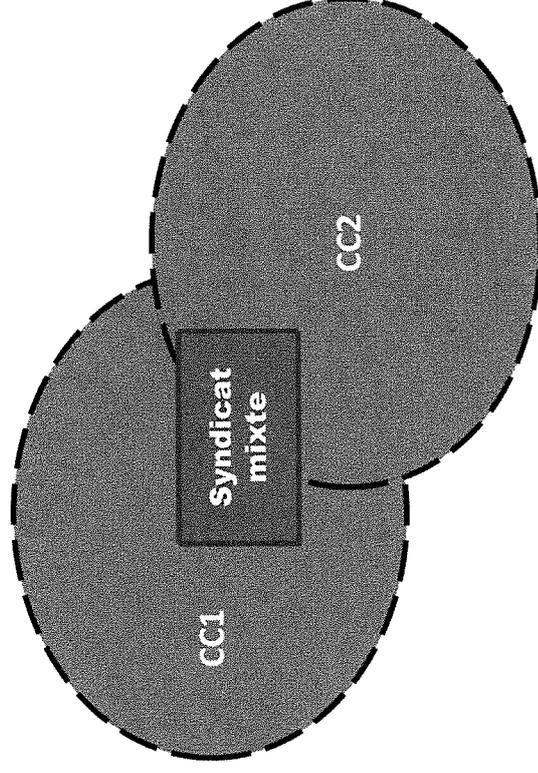
- **Subsistent d'office** par le mécanisme de **représentation-substitution** (*droit commun*)
- **SAUF si retrait d'un/plusieurs EPCI à FP** le transformant en syndicat inclus dans 1 seule CC après le 01/01/2026 = Dissolution définitive
- Deviennent **syndicats mixtes fermés**
- Pas de modification des attributions, ni du périmètre du syndicat
- **Gouvernance modifiée** : Chaque CC désigne ses représentants au Comité Syndical parmi :
 - Conseillers communautaires
 - Conseillers municipaux de toute commune membre de la CC

art.L.5711-1 alinéa 4 du CGCT : « Pour l'élection des délégués des EPCI avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. »

Situation des syndicats situés sur au moins 2 EPCI à FP

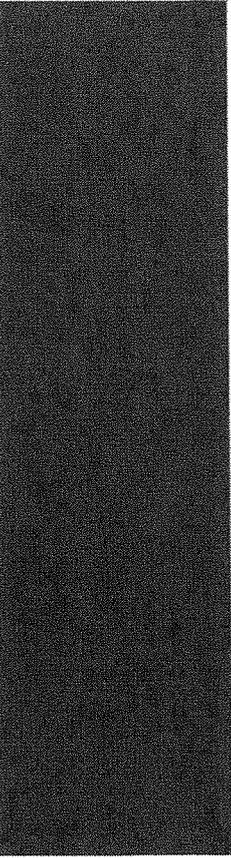


01/01/2026 :



Du 01/01/2025 au
31/12/2025

Débat obligatoire



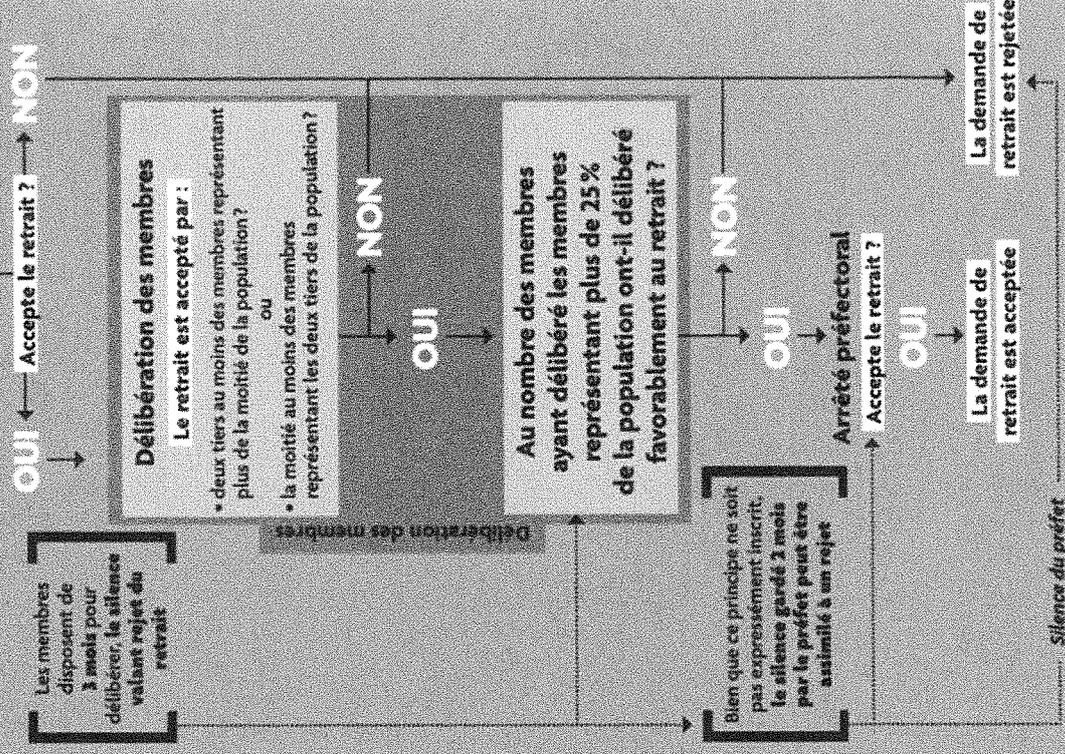
EXCEPTION : Retrait(s) de(s) CC du syndicat mixte

- Possibilité de retrait pour **pour compétence(s) eau et/ou assainissement**
- Possibilité de retrait pour **tout ou partie du territoire**

Retrait d'un syndicat mode d'emploi



Délibération du
comité syndical

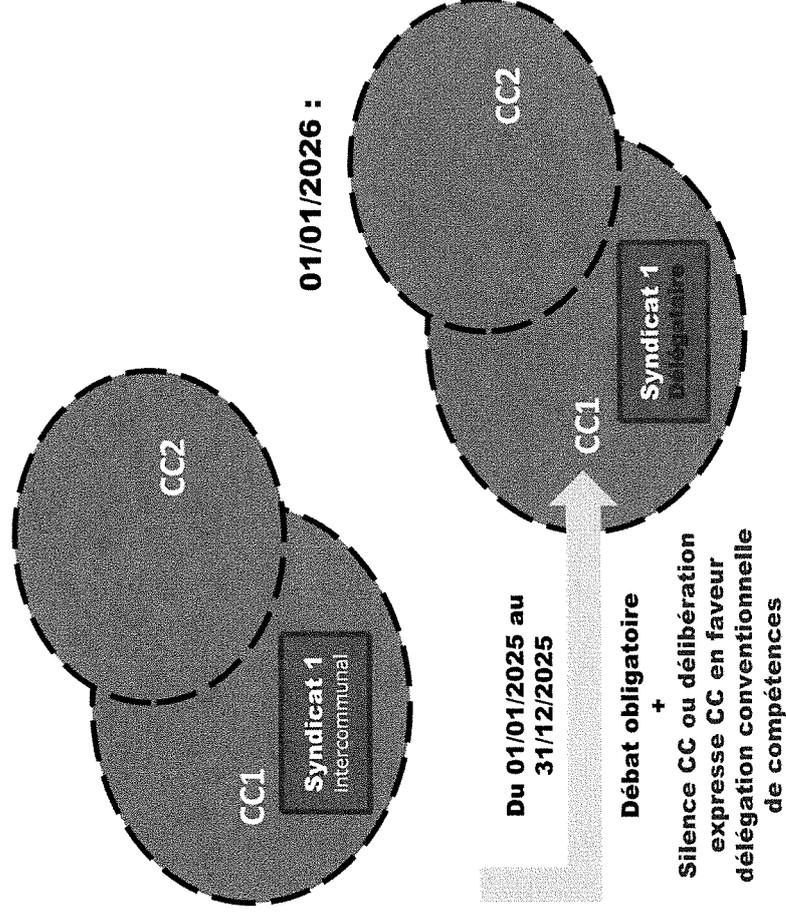
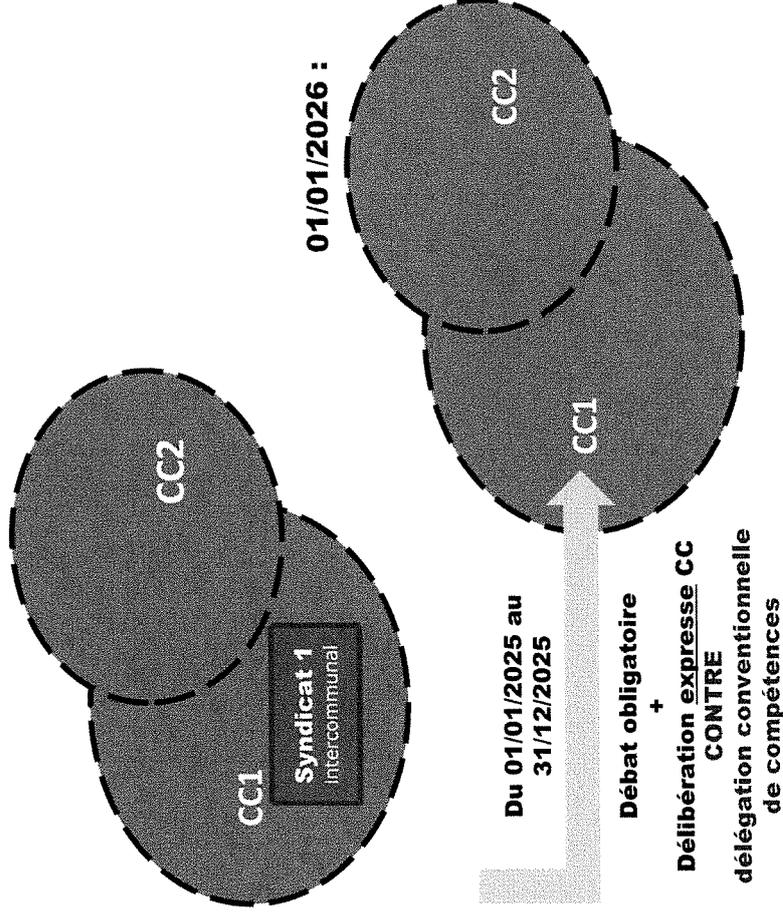


Situation des syndicats inclus dans le périmètre d'une seule CC

- **Subsistent d'office** le 1er janvier 2026 par le mécanisme de **délégation conventionnelle** de compétence(s)
- **SAUF refus** de maintien par délibération **expresse** de la CC :
 - Pour un ou plusieurs syndicats
 - Pour la compétence eau et/ou la compétence assainissement
 - Pour tout ou partie de la compétence eau et/ou assainissement
 - NB : *Régime pas nécessairement identique pour tous les syndicats bénéficiant de la délégation de compétence*
- **Gouvernance modifiée** : CC désigne ses représentants au Comité Syndical parmi :
 - Conseillers communautaires
 - Conseillers municipaux de toute commune membre de la CC

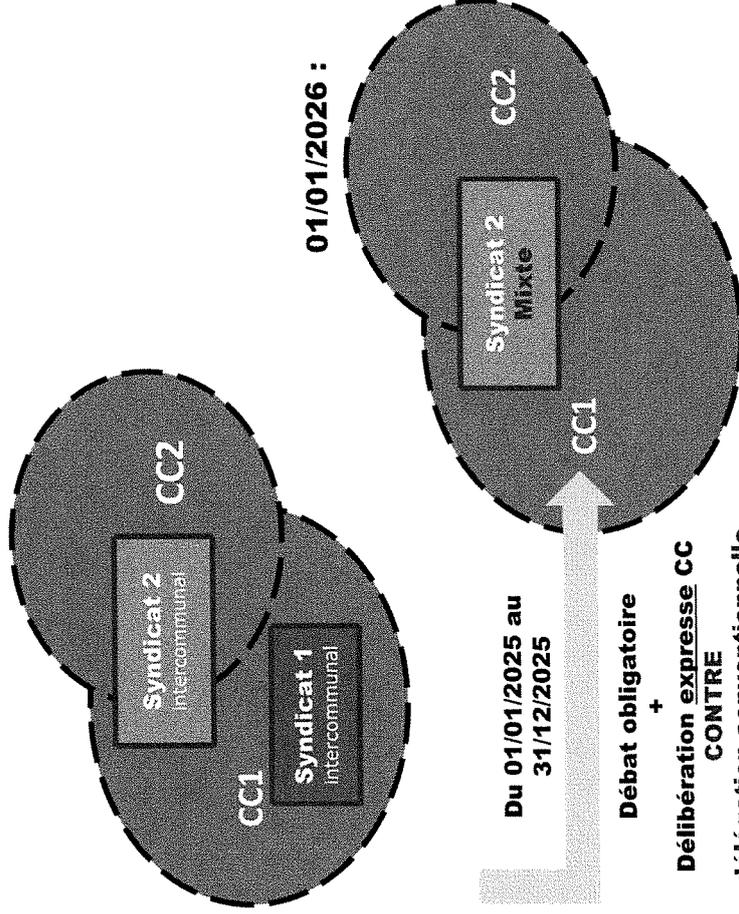
art.L.5711-1 alinéa 4 du CGCT : « Pour l'élection des délégués des EPCI avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. »

Situation des syndicats inclus dans le périmètre d'une seule CC

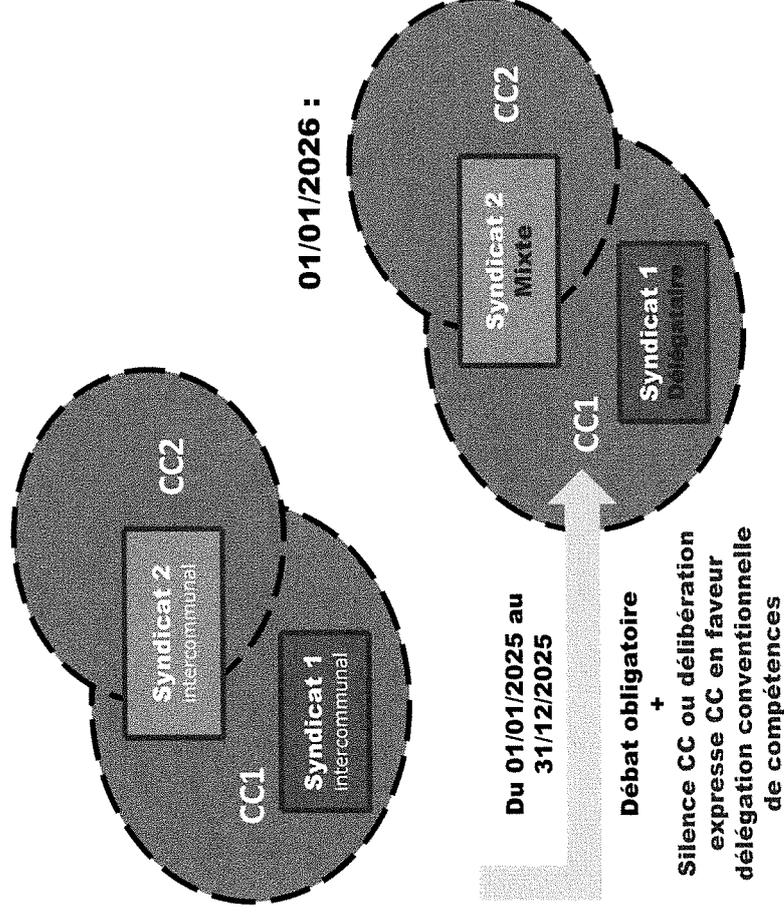


Situation comparée

Cas 1



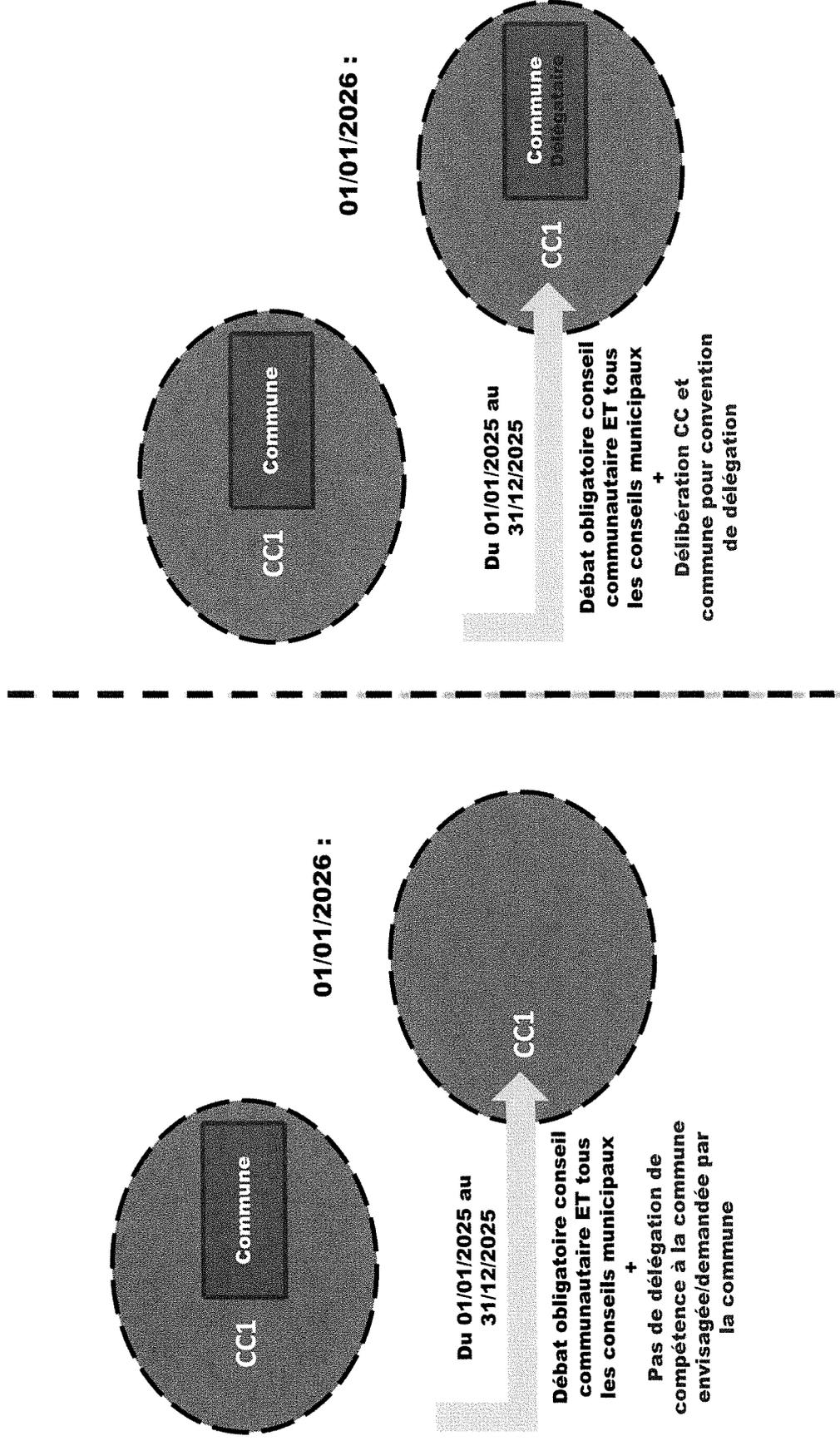
Cas 2



Situation des communes isolées

- Transfert des compétences **d'office à la CC** le 1^{er} janvier 2026
- Pas de délégation des compétences de droit
- **Possibilité** de délégation de compétence(s) aux conditions suivantes :
 - Demandée expressément par la commune (*≠ syndicats intracommunautaires*) ou à l'initiative de la CC
 - Avec convention de délégation
 - Pour une ou plusieurs communes
 - Pour la compétence eau et/ou la compétence assainissement
 - Pour tout ou partie de la compétence eau et/ou assainissement
 - **NB** : *Régime pas nécessairement identique pour toutes les communes bénéficiant de la délégation de compétence*
 - Demande/Initiative de délégation de compétence(s) pas enfermée dans un délai

Situation des communes isolées



Transfert de compétences ≠ Délégation conventionnelle de compétences

	TRANSFERT : Titulaire de la compétence (CC)	DÉLÉGATION : Déléataire de la compétence (SI/Commune)
Responsabilité de la compétence & atteinte des objectifs par le délégataire	X	-----
Définition de la politique tarifaire (not. objectif harmonisation « in fine »)	X	-----
Orientations & objectifs de la politique d'investissement des infrastructures + Définition des indicateurs associés	X	-----
<i>Tout le reste</i>		

A définir dans convention de délégation

Ligne de partage

ANTICIPER : L'étude de transfert de compétences

1. Etat des lieux et diagnostic du service (*par service public et par collectivité*)

- Administratif et juridique
- Technique (*patrimoine et performances*)
- Budgétaire et comptable
- Ressources humaines

2. Prospective de mise à niveau des services (*par service public*)

- Objectifs du service
- Etude des scénarii de transfert de compétences
 - Mutualisation des moyens de fonctionnement
 - Besoins nécessaires au fonctionnement des services
 - Evaluation des investissements à prévoir
 - Economie des services et convergence tarifaire
- Comparaison des scénarii
- Choix du scénario de transfert

3. Mise en œuvre du transfert

Durée de réalisation : env. 24 mois

De la délibération de lancement de l'étude jusqu'au terme de l'étude

Date de transfert : 1^{er} janvier

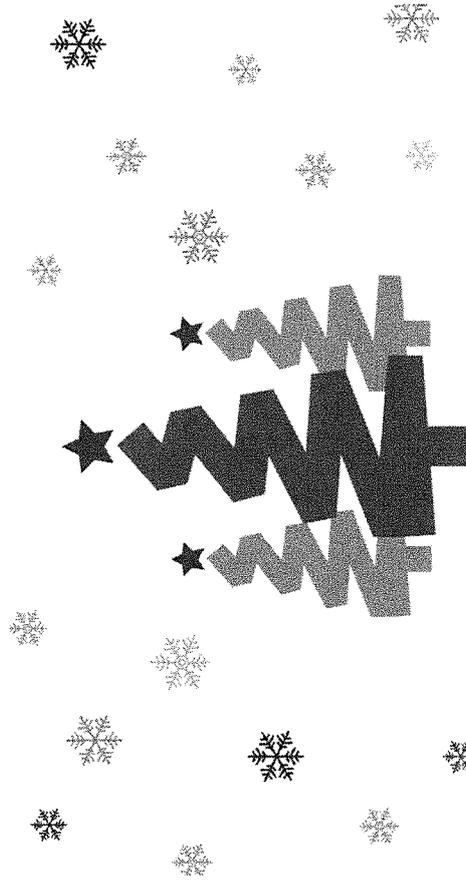
Échéances et calendrier prévisionnel

Pour un transfert de compétences le 01/01/2026

- **2023** : Information & Réflexion sur le transfert des compétences à CC et éventuelle(s) délégation(s) de compétence(s)
- **2024** :
 - *Lancement d'une étude de transfert ? Laquelle (contenu) ?*
 - *Réalisation étude (état des lieux/diagnostic/scenarii) ?*
 - A minima préparation des éléments nécessaires au débat (2025)
- **Courant 2025** :
 - Débat (o) : Conseils municipaux des communes membres + Conseil communautaire
 - Conditions tarifaires services eau & assainissement (o)
 - Orientations et objectifs de la politique d'investissement sur infrastructures (o)
 - Modalités de délégations de compétences aux communes (o)
- **1^{er} janvier 2026** :
 - Transfert compétences eau & assainissement à CC (o)
 - Transfert compétence GEPU à CC (F)
 - Entrée en vigueur/signature des conventions de délégation de compétence(s) éventuelle(s) (F)

(o) : Obligatoire
(F) : Facultatif

MERCI DE VOTRE ATTENTION



JOYEUSES FÊTES !

Sidesa
SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
DE L'EAU SEINE-AVAL

Syndicat Interdépartemental De l'Eau Seine Aval
28 rue Alfred Kastler
76130 Mont Saint Aignan
Tél : 02 32 18 47 47 - Courriel : sidesa@sidesa.fr

Site internet : www.sidesa.fr

Sidesa
SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
DE L'EAU SEINE-AVAL

X @sidesa76

in sidesa76